



District de la  
Nièvre de  
football

## COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion	16 avril 2026 à VARENNES-VAUZELLES
Procès-verbal	N° 32
Présidence	M. Dominique ATERO
Présents	MM. Gérard DEVOUCOUX, Kevin BOITIER, Robert CHEMINOT, David BERQUIER, François LE METAYER
Secrétaire de séance	M. François LE METAYER

### Dossier ST BENIN A.S. 1 / ESN 58 1 (Match n°53963420 D1) –

#### Réserve technique

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le capitaine de l'ESN 58 « *Obstruction. Julien veut faire la touche vite. Un joueur adverse se met devant lui. Notre joueur veut l'enlever. L'arbitre met rouge à notre joueur* ».

Pris connaissance du rapport de l'arbitre précisant notamment :

- La réserve a été posée dans le prolongement de l'exclusion et avant que le jeu reprenne par M. GIRAUDET Pierre, en présence du capitaine de ST BENIN et l'arbitre assistant le plus proche ;
- Le courriel de l'ESN 58 confirmant le dépôt de la réserve ;
- La réserve porte sur l'exclusion de M. GEBHARDT Kévin suite à la commission d'un acte de brutalité ;

Jugeant en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 146 et de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

**Attendu** qu'il convient de rappeler les dispositions de 146 des Règlements Généraux de la F.F.F précisant « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à

*l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.*

[...]

*4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*

*5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. ».*

**Attendu** qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F précisant « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

[...]

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »*

**Attendu** qu'un joueur se rendant coupable d'un acte de brutalité doit être sanctionné d'une exclusion conformément à la loi 12 des lois du jeu.

**Considérant** que la réserve a été posée à la suite des faits contestés et avant la reprise du jeu en présence des personnes dûment prévues à l'article 146 précité.

**Considérant** que la réserve a été confirmée par courriel conformément à l'article 186 des Règlements Généraux,

**Considérant** néanmoins que la réserve technique porte sur une exclusion infligée à la suite d'un acte de brutalité.

**Considérant**, dès lors, que cette décision est conforme aux Lois du jeu et qu'il ne s'agit pas d'une faute technique.

**Par ces motifs,**

**DIT** la réserve technique recevable sur la forme

**DIT** la réserve non fondée dès lors qu'aucune faute technique n'a été commise.

**TRANSMET** la décision à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Le Secrétaire de Séance,**



**Le Président,**



\*\*\*\*\*

*La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Arbitrage section lois du jeu en application de l'article 5 du statut de l'arbitrage annexé aux règlements généraux de la F.F.F et de l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*